



ORIGINAL

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2022/211
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 04 mai 2022 du secrétariat du Maire d'Amboise domicilié 60 rue de la Concorde 37402 AMBOISE, concernant le défilé du Corso Fleuri de la place du Marché jusqu'à l'île d'Or via le quai du Général De Gaulle et le Pont du Maréchal Leclerc le samedi 21 mai 2022 à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que la manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 21 mai 2022, de 14h30 à 16h30, la circulation sera interdite dans les deux sens de la circulation, sur les ponts du Maréchal Leclerc.

Une déviation sera mise en place pour accéder au centre-ville d'Amboise :

Rue de Blois RD 952

RD 952 hors agglomération

RD 31 pont Michel Debré hors agglomération

RD 751 quai des Violettes hors et en agglomération

Et vice-versa.

Le samedi 21 mai 2022, de 14h30 à 16h30, la circulation pourra être interrompue ou régulée, si besoin, par la Police Municipale d'Amboise et la Brigade de Gendarmerie d'Amboise entre le chemin rural de l'abattoir et l'allée de la fontaine St Jean sur l'île d'Or le temps du défilé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.
- Aux véhicules des services municipaux

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par les services de la Ville d'Amboise. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 12 mai 2022

Notifié le **16 MAI 2022**
Affiché et publié le **16 MAI 2022**


Par délégation du Maire *
Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.